Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse

CULLETTIVITÀ DI **CORSICA**
COLLECTIVITÉ DE **CORSE**

Port de Commerce de Bastia

REDEVANCES D'USAGE

Tarifs en €uros – Hors-Taxes
N° 2023/6

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE CORSE

Sommaire

Chapitre 1 - RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE 2

Chapitre 2 - ENGINS DE MANUTENTION 3

2.1 Engins de manutention combinée 3

2.2 Chariots élévateurs 3

2.3 Les prix ci-dessus comprennent à l'exception des autres frais éventuels à la charge de l'usager. 4

2.4 Autres redevances éventuelles à la charge de l'usager 4

2.5 Majoration pour travail effectué en dehors des jours et heures réglementées. 4

Chapitre 3 - REDEVANCE POUR LA MISE A DISPOSITION DES GARES MARITIMES ET INSTALLATIONS A PASSAGERS 5

3.1 Redevance D'Usage Passager 5

Chapitre 4 - REDEVANCE POUR LA MISE A DISPOSITION DES TERRE-PLEINS POUR LES VÉHICULES ACCOMPAGNANT LES PASSAGERS 6

4.1 Redevance D'Usage Véhicules : Pour la période du 1er septembre au 30 juin 6

4.2 Redevance D'Usage Véhicules : Pour la période du 1er juillet au 31 août 6

Chapitre 5 - UTILISATION DES PLANS INCLINABLES 7

Chapitre 6 - REDEVANCE DE NETTOYAGE DES QUAIS ET TERRE-PLEINS 8

6.1 Redevance Nettoyage 8

6.2 Mise à disposition de conteneur à déchets 8

Chapitre 7 - FOURNITURES D'EAU DOUCE, D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE ET DE TÉLÉPHONIE 9

7.1 Fourniture d'eau douce 9

7.2 Fourniture d'énergie électrique 10

7.3 Prestations informatiques 10

Chapitre 8 - REDEVANCES DE STATIONNEMENT DES MARCHANDISES SUR TERRE-PLEINS 11

Chapitre 9 - LOCATION DES TERRE-PLEINS POUR EFFECTUER UN CHARGEMENT DE MARCHANDISES DESTINÉ A L'EXPORTATION 13

Chapitre 10 - LOCAUX ET EMPLACEMENTS A USAGES DE BUREAUX OU DE PAVILLONS DE CONTROLES 15

Chapitre 11 - SILOS A CIMENT, PIPE-LINES CIMENT 16

Chapitre 12 - TRAVAIL EN DEHORS DES HEURES LEGALES 17

Chapitre 13 - REDEVANCE DE STATIONNEMENT, NAVIGATION DE PLAISANCE 18

Chapitre 14 - REDEVANCE PARKING VEHICULES 19

Chapitre 15 - REDEVANCE SURETE PORTUAIRE 20

Chapitre 16 - REDEVANCE POUR L'UTILISATION DU PORTIQUE FRET 21

Chapitre 17 REDEVANCE POUR l'UTILISATION D'INSTALLATION DE SÛRETE 22

Chapitre 18 CONDITIONS D'APPLICATION 22

Chapitre 1 - RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE

1- Sous réserve de la priorité résultant de l'ordre de mise à quai et des cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la Police du Port, les engins, seront mis à la disposition des usagers suivants l'ordre des demandes.

Toutefois, une priorité sera accordée pour des opérations de chargement ou de déchargement des navires.

2- Toute demande d'utilisation des engins devra faire l'objet d'un bon de commande écrit et signé, déposé au Service d'Exploitation du Port de Commerce :

- Le jour ouvrable précédant celui où le travail doit être effectué avant 17 heures pour la vacation du matin.

- Le jour ouvrable où le travail doit être effectué avant 11 heures pour la vacation de l'après-midi.

- Les bureaux du Service d'Exploitation sont ouverts tous les jours de 8h à 12h et de 14h à 18h, sauf les samedis, dimanches et jours fériés. Les demandes de travail en dehors des jours et heures réglementaires, devront être faites au plus tard pour le vendredi 11 heures.

3- Les demandes seront inscrites à cet effet, dans l'ordre et la date de production sur des registres tenus par les soins du service précité.

4- Quand un usager inscrit ne se sera pas présenté à son rang, il prendra le premier tour dont il sera en mesure de profiter.

5- Lorsque la manutention n'est pas assurée par le concessionnaire, les usagers devront employer à leurs opérations le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel, conformément aux usages du Port, faute de quoi, celui-ci pourra être immédiatement mis à la disposition du premier des inscrits suivant qui sera en situation de l'utiliser.

6- Les appareils ne pourront être employés à la manutention d'aucun objet d'un poids supérieur à leur force. Toute avarie occasionnée par l'inobservation de cette prescription restera à la charge de l'usager. Par ailleurs, tout colis ou objet pesant 1 000 kg ou plus de poids brut, devra porter l'indication de son poids marquée à l'extérieur de façon claire et durable.

7- Quand les agents de la Chambre de Commerce jugeront qu'il y a danger ou inconvénient de continuer le travail au moyen des appareils ou quand les appareils devront être déplacés par ordre des agents chargés de la Police du Port, les usagers devront immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité même lorsque l'interruption de travail sera occasionnée par un défaut des appareils mis à leur disposition. Mais, dans l'un ou l'autre cas, ils ne paieront que le temps pendant lequel ils auront pu faire usage de ces appareils.

8- En aucun cas, le personnel grutier ou cariste ne doit prendre commande ou décommande de grue ou de chariot élévateur ou d'engin de manutention combiné.

Chapitre 2 - ENGINS DE MANUTENTION

2.1 Engins de manutention combinée

1- **Location à une entreprise d'acconage,** sous l'entière responsabilité de celle-ci qui en assure la direction et la surveillance, la conduite restant assurée par le personnel de la Chambre de Commerce :
Pour marchandises embarquées ou débarquées, pour chargement en voitures de marchandises déposées sur les quais ou terre-pleins (sauf stipulation contraire dans les tarifs) :

→ **Prix horaire normal indivisible :** **8.70 €**

→ **Minimum de perception** **33.00 €**

2- **Location dans tous les autres cas,** à l'exception des cas spéciaux, engin travaillant pour le compte de divers usagers, le personnel de la chambre de Commerce en assurant la conduite et la direction des manœuvres :

→ **Prix horaire normal indivisible :** **13.06 €**

→ **Minimum de perception** **37.35 €**

3- **Cas spéciaux,** (embarcations de plaisance autre que fret), engin travaillant pour le compte de divers usagers, le personnel de la Chambre de Commerce en assurant la conduite et la direction des manœuvres :

→ **Prix horaire normal indivisible :** **16.10 €**
pour mise à l'eau ou mise à terre d'embarcations de plaisance

→ **Minimum de perception** **40.40 €**
Embarcation de plaisance en service fret, voir premier et deuxième cas

→ **Mise à disposition d'agent avec ou sans location concomitante de matériel :**
Par agent et par heure **24.29 €**

2.2 Chariots élévateurs

1- **Location à une entreprise d'acconage,** sous l'entière responsabilité de celle-ci qui en assure la direction et la surveillance, la conduite restant assurée par le personnel de la Chambre de Commerce.

→ **Prix horaire normal indivisible :** pour marchandises embarquées ou débarquées, pour chargement en voitures de marchandises déposées sur les quais ou terre-pleins (sauf stipulation contraire dans les tarifs) :

→ **De 2 tonnes à 4 tonnes exclusivement** **10.04 €**

→ **De 4 tonnes à 6,5 tonnes exclusivement** **11.39 €**

→ **Minimum de facturation** **1 heure**

→ **Minimum de perception** **34.33 €**

2- **Location dans tous les autres cas,** chariot élévateur travaillant pour le compte de divers usagers, le personnel de la Chambre de Commerce assurant la conduite de l'engin et la direction des manœuvres :

→ **Prix horaire normal indivisible :** pour les marchandises comme le premier cas :

→ **De 2 tonnes à 4 tonnes exclusivement** **15.06 €**

→ **De 4 tonnes à 6,5 tonnes exclusivement** **17.08 €**

→ **Minimum de facturation** **1 heure**

→ **Minimum de perception** **39.35 €**

→ **Mise à disposition d'agent avec ou sans location concomitante de matériel :**
Par agent et par heure **24.29 €**

2.3 Les prix ci-dessus comprennent à l'exception des autres frais éventuels à la charge de l'usager.

a) Fourniture des appareils,

b) Fourniture de la force motrice,

c) Les frais de conduite,

d) Les frais de la première approche à l'emplacement indiqué sur le bon de commande pour une distance de 200 mètres du point de l'appareil, sauf stipulation contraire dans les tarifs,

e) Tous les autres frais de manœuvre, pose et dépose d'élingues, cordages ou sangles, l'approche et la manutention des colis seront à la charge de l'usager. Il en sera de même pour la fourniture de bennes, chaînes, élingues, cordages, sangles destinées à saisir les colis à moins de stipulation contraire dans les tarifs.

f) Les redevances pour l'usage des appareils seront dues par celui qui en aura fait la demande.

g) Le prix de la première heure ou de la première demi-journée sera payé d'avance à titre d'arrhes lors de la demande d'un appareil.

2.4 Autres redevances éventuelles à la charge de l'usager

a) **Pour tout déplacement d'un engin de manutention** combinée sur la demande de l'usager et pour les seules opérations à caractère portuaire, **au-delà d'une distance de 200 mètres du point de stationnement habituel des engins :** **8.05 €**

b) **Pour tout déplacement d'un engin de manutention** combinée sur la demande de l'usager et pour les seules opérations à caractère portuaire, au cours des opérations : **13.42 €**

c) **Pour tout déplacement d'un chariot élévateur**, sur la demande de l'usager et pour les seules opérations à caractère portuaire, **au-delà d'une distance de 200 mètres** du point de stationnement des engins : **8.05 €**

d) **Fournitures** de sangles, chaînes, élingues, cordages, pour les seules opérations à caractère portuaire :

Par unité et par bon de commande **4.41 €**

2.5 Majoration pour travail effectué en dehors des jours et heures réglementées.

a) En dehors des heures habituelles de travail des engins, les redevances ci-dessus seront majorées de cinquante pour cent (50%) pour le travail de jour et de cent pour cent (100%) pour le travail de nuit.

b) Les heures habituelles de travail s'entendent de 8h à 12h et de 14h à 18h, du lundi au samedi.

c) On considère comme travail de nuit, le travail effectué de vingt et une heure à cinq heures.

T.V.A : Ces tarifs s'entendent hors-taxe.

SPA 24

Chapitre 3 - REDEVANCE POUR LA MISE A DISPOSITION DES GARES MARITIMES ET INSTALLATIONS A PASSAGERS

3.1 Redevance D'Usage Passager

Une redevance est perçue pour la mise à disposition des gares maritimes et des installations à passagers.

Par passager embarquant ou débarquant :

→ **Classe unique** **0.66 €**

a) Sont exempts de ces redevances :

- les militaires voyageant en formations constituées,
- les enfants de moins de 4 ans,
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord,
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du servie et munis d'un titre de transport gratuit.

b) Les redevances sont réduites de 50% pour :

- les passagers « Escapades » ou « Excursionnistes » munis d'un billet de passage aller et retour utilisé dans un délai inférieur à soixante-douze heures.

c) Les redevances sont réduites de 50% pour les passagers des navires de croisière.

d) En l'absence de liaison maritime entre Bastia et la Sardaigne, les redevances sont réduites de 50% pour les passagers débarquant ou embarquant au Port de Commerce de Bastia en provenance ou à destination de la Sardaigne par les voies terrestres (billets de passage en Sardaigne utilisés dans un délai inférieur à 45 jours).

Ces réductions ne seront consenties que sur présentation en temps réel de justificatifs par l'armateur.

Cette réduction est cumulable avec celles figurant aux paragraphes a, b et c ci-dessus.

T.V.A : Ces tarifs s'entendent hors-taxe.

Chapitre 4 - REDEVANCE POUR LA MISE A DISPOSITION DES TERRE-PLEINS POUR LES VÉHICULES ACCOMPAGNANT LES PASSAGERS

4.1 Redevance D'Usage Véhicules : Pour la période du 1er septembre au 30 juin

La redevance à percevoir pour l'utilisation des terre-pleins est de :

Par véhicule embarquant ou débarquant :

→ **Véhicule de tourisme**	**1.22 €**
→ **RK Remorque < 2m ou - 250 Kg**	**0.61 €**
→ **Remorque de tourisme y compris à bateau**	**1.22 €**
→ **Bus ou autocar**	**3.66 €**
→ **Camping-car ou mini-bus aménagé**	**1.83 €**
→ **Caravane**	**1.83 €**
→ **Véhicule motorisé à 2 roues (Moto)**	**0.61 €**

4.2 Redevance D'Usage Véhicules : Pour la période du 1er juillet au 31 août

La redevance à percevoir pour l'utilisation des terre-pleins est de :

Par véhicule embarquant ou débarquant :

→ **Véhicule de tourisme**	**1.22 €**
→ **RK Remorque < 2m ou - 250 Kg**	**1.22 €**
→ **Remorque de tourisme y compris à bateau**	**2.44 €**
→ **Bus ou autocar**	**3.66 €**
→ **Camping-car ou mini-bus aménagé**	**3.66 €**
→ **Caravane**	**3.66 €**
→ **Véhicule motorisé à 2 roues (Moto)**	**0.61 €**

Quel que soit la période :

a) Les redevances sont réduites de 50% pour les véhicules de tourisme accompagnant les passagers « Escapades » ou « Excursionnistes » munis de billets de passage aller et retour utilisés dans un délai inférieur à soixante-douze heures.

b) Les redevances sont réduites de 50% pour les véhicules de tourisme accompagnant les passagers des navires de croisière.

c) En l'absence de liaison maritime entre Bastia et la Sardaigne, les redevances sont réduites de 50% pour les véhicules de tourisme accompagnant les passagers débarquant ou embarquant au Port de Commerce de Bastia en provenance ou à destination de la Sardaigne par les voies terrestres (billets de passage en Sardaigne utilisés dans un délai inférieur à 45 jours).

Ces réductions ne seront consenties que sur présentation en temps réel de justificatifs par l'armateur

Cette réduction est cumulable avec celles figurant aux paragraphes a, b et c ci-dessus.

T.V.A : Ces tarifs s'entendent hors-taxe

SIA 2

Chapitre 5 - UTILISATION DES PLANS INCLINABLES

La redevance à percevoir pour l'utilisation de ces plates-formes est de :

→ **Location forfaitaire de plateforme mobile (plan inclinable, planchon ...)** **85.00 €**
Forfait à l'utilisation sur demande à h-24 du navire et/ou de la compagnie
Comprend la location du matériel hors temps agent

Chapitre 6 - REDEVANCE DE NETTOYAGE DES QUAIS ET TERRE-PLEINS

6.1 Redevance Nettoyage

En application des prescriptions décret 2009-877 du 17 juillet 2009 (Annexe à l'article R351-1 du Règlement Général de Police Portuaire) :

La redevance à percevoir pour le nettoyage des quais et terre-pleins est de:

→ **Par tonne brut de marchandises transportées** **0.031 €**
(y compris les tares des véhicules de transport)

→ **Par véhicule de tourisme transporté** **0.031 €**
(y compris caravane, remorque de tourisme, remorque avec ou sans bateau, autobus, moto etc.)

NOTA : *Les emballages, palettes cassées, gros déchets provenant notamment du conditionnement des marchandises devront être évacués par le consignataire des marchandises, la Chambre de Commerce n'intervenant que pour le simple nettoiement.

T.V.A : Ces tarifs s'entendent hors-taxe.

6.2 Mise à disposition de conteneur à déchets

La redevance à percevoir pour la mise à disposition de conteneur à déchets est de:

→ **Par bon de commande** **255.65 €**

→ **Pénalités en cas de dépôt non autorisé** **1 500.00 €**

Modalités :

a) La demande de mise à disposition de conteneur à déchets doit parvenir au service d'exploitation au moins la veille pour le lendemain ou le matin pour l'après-midi. Elle sera établie à l'aide du formulaire spécialement édité à cet effet.

b) L'enlèvement du conteneur sera effectué sur la demande de l'utilisateur. Toutefois, la Chambre de Commerce se réserve le droit de procéder à un enlèvement d'office lorsque, par mesure de salubrité, elle le jugera utile.

c) Tous les usagers de la plateforme portuaire sont concernés par les pénalités de dépôts non autorisé et anarchique.

Chapitre 7 - FOURNITURES D'EAU DOUCE, D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE ET DE TÉLÉPHONIE

7.1 Fourniture d'eau douce

a) Navires de commerce et croisières

→	**Le montant à percevoir par mètre-cube d'eau fourni est de :**	**2.30 €**
→	**Location d'un compteur d'eau par bon de commande :**	**3.23 €**
→	**Minimum de perception (5 m3) :**	**14.72 €**
→	**Fourniture de manches, par unité et par bon de commande :**	**3.53 €**

NOTA : Ces tarifs pourront faire l'objet d'une révision mensuelle.

T.V.A : Ces tarifs s'entendent hors-taxe.

b) Autres distributions et navires de plaisance.

→	**Le montant à percevoir par mètre-cube d'eau fourni est de :**	**3.11 €**
→	**Location d'un compteur d'eau par bon de commande :**	**3.11 €**
→	**Minimum de perception (5 m3) :**	**18.63 €**

NOTA : Ces tarifs pourront faire l'objet d'une révision mensuelle.

T.V.A : Ces tarifs s'entendent hors-taxe.

Modalités :

a) La fourniture d'eau est faite sous contrôle des agents de la Chambre de Commerce et à la charge de celui qui l'a demandée.

b) Sauf stipulation contraire dans les tarifs, la fourniture d'eau à partir de prises munies d'un compteur fixe donnera lieu à l'établissement préalable d'une commande.

c) Les frais d'installation et de démontage éventuels de la prise et du compteur seront à la charge du demandeur, ainsi que la consommation d'eau, la location du compteur et la réparation des dommages éventuellement causés à l'installation pendant la période d'utilisation (sur présentation des factures de réparation).

d) Tout mètre-cube entamé est dû.

e) L'usager devra prévenir la Chambre de Commerce de la fin de la période d'utilisation de la prise par examen contradictoire.

f) La qualité d'eau fournie est celle qui est livrée à la Chambre de Commerce par la compagnie concessionnaire du service de distribution.

7.2 Fourniture d'énergie électrique

→ **Le montant minimum à percevoir par kw/h est de** **0.115 €**

IMPORTANT : Indexé sur les tarifs du fournisseur, le prix du kw/h pourra faire l'objet d'une révision mensuelle.

Une majoration forfaitaire est perçue en sus pour la location du compteur et l'entretien des installations et comptages.

→ **Le montant minimum à percevoir par kw/h pour l'entretien des installations est :** **0.021 €**

→ **Le montant minimum pour la location d'un compteur est de :** **2.960 €**

Modalités :

a) La Chambre de Commerce ne sera tenue de fournir l'énergie électrique que dans la mesure de ses propres possibilités, compte tenu de la qualité du service qu'elle reçoit de son propre fournisseur, des besoins de l'exploitation et de l'état de ses installations.

b) L'éclairage de travail et la fourniture de courant électrique pour le chauffage et la petite ou grosse motrice, donneront lieu à l'établissement d'un bon de commande signé par le demandeur et remis au Service Administration Générale du Port de Commerce.

c) Ces fournitures seront assurées sous réserve des disponibilités des postes de transformation du Port de Commerce de Bastia.

d) Lorsque l'engin à alimenter en courant ou l'installation à desservir n'appartient pas à la Chambre de Commerce, l'énergie ne sera fournie que si le branchement est conforme aux normes de sécurité réglementaires et agrée par la Chambre de Commerce. Dans le cas contraire, la fourniture pourra être suspendue.

e) L'usager sera responsable des dommages ou accidents qui pourraient être causés directement ou indirectement par lesdits engins ou installations.

f) Aucune responsabilité n'incombera à la Chambre de Commerce pour les dommages de toutes sortes éprouvés par les usagers ou par des tiers notamment à la suite de coupures, lorsque ces dommages sont imputables au fournisseur d'énergie électrique ou au fait d'un tiers connu, et d'une manière générale lorsque la Chambre de Commerce pourra faire la preuve qu'aucune faute ne lui sera imputable. Les usagers devront prendre toutes dispositions utiles en conséquence.

7.3 Prestations informatiques

→ **Création de site, forfait unitaire** **788.93 €**

→ **Evolution et assistance, forfait annuel** **394.46€**

→ **Participation équipement réseaux, forfait** **788.93 €**

→ **Mise à disposition produits divers, forfait** **1972.31 €**

→ **Fibre optique : l'hectomètre non sécable mensuel** **5.18 €**

Chapitre 8 - REDEVANCES DE STATIONNEMENT DES MARCHANDISES SUR TERRE-PLEINS

Sont libres et gratuits le dépôt des marchandises sur les quais et terre-pleins pour une durée à 24 heures, sauf stipulation contraire dans les tarifs.

Au-delà de ce délai de gratuité il sera perçu les taxes indiquées ci-dessous :

Par mètre-carré et par jour :

→	**Le premier jour**	**0.041 €**
→	**Les jours suivants**	**0.114 €**

Par véhicule et par jour du calendrier

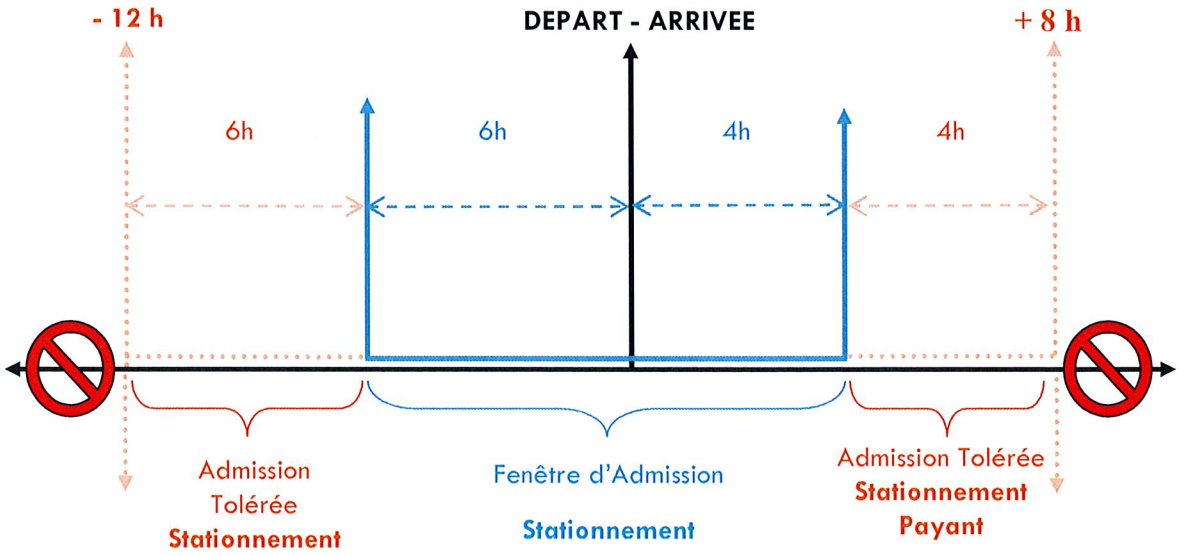
Véhicules neufs (fret) : Délai de gratuité 24 heures

→	**2ème jour**	**3.16 €**
→	**3ème jour**	**6.31 €**
→	**4ème jour**	**9.47 €**
→	**5ème jour**	**12.63 €**
→	**6ème jour**	**15.78 €**
→	**7ème jour**	**18.94 €**

→ **Stationnement horaire, des véhicules sur les terre-pleins affectés au fret conformément au plan de circulation et au règlement particulier d'exploitation.** **1.04 €**

Créneau Horaire d'Admission

Créneau horaire d'admission (embarquement) et de stationnement (débarquement) toléré en zone de manutention :



Majoration de la Redevance de Stationnement

Majoration de 50 % de la redevance de stationnement à l'intérieure de la fenêtre d'admission.

Majoration de 100 % de la redevance pour le stationnement des remorques au-delà de la fenêtre d'admission.

- Seuil de facturation dès le premier €uro

- Seuil de recouvrement à 300,00 €uro

Les agents chargés de la Police du Port restent seuls juges pour fixer les emplacements que doivent occuper les marchandises sur les quais et terre-pleins du Port de Commerce de Bastia et modifier les délais qui seraient motivés par les circonstances

SLA

Chapitre 9 - LOCATION DES TERRE-PLEINS POUR EFFECTUER UN CHARGEMENT DE MARCHANDISES DESTINÉ A L'EXPORTATION

→ **Période de pré-chargement par mètre-carré/jour du calendrier** **0.021 €**

→ **Période de chargement précédent l'arrivée du navire par mètre-carré/jour du calendrier** **0.021 €**

Les dépassements en temps non motivés ou le non-respect des conditions énumérées ci-dessous entraîneront les pénalités suivantes :

→ **Les cinq premiers jours par mètre-carré/jour du calendrier** **0.041 €**

→ **Les jours suivants** **0,114 €**

NOTA *: La Direction du Port et la Chambre de Commerce veulent favoriser le trafic d'exportation de marchandises sur le Port de Commerce de Bastia.*

Toutefois, en raison de l'évolution du trafic et la diminution des surfaces de terre-pleins disponibles pour recevoir les marchandises, il est apparu indispensable d'en réglementer la durée.

→ **Période d'exploitation :** (sauf dérogation)

Toute l'année à l'exception de la période entre le 1er juin et le 30 septembre.

Le dernier chargement de navire devra se terminer impérativement au mois de mai de sorte qu'aucune marchandise ne reste en souffrance sur les terre-pleins au cours de la période de pointe estivale.

→ **Durée de la location :**

La durée totale de la location en vue du chargement d'un navire ne pourra excéder 2 mois.

→ **Procédure :**

Le futur exploitant devra rédiger au préalable une demande d'utilisation de terre-pleins qui devra comporter les renseignements suivants :

- Volume approximatif de la marchandise à embarquer,
- Surface de terre-pleins nécessaire au stockage,
- Date du premier dépôt de la marchandise,
- Date prévue d'arrivée du navire.

Cette demande datée et signée, sera transmise au Service d'Exploitation du Port de Commerce qui, en accord avec la Capitainerie du Port, désignera et délimitera la surface de terre-pleins attribuée pour le chargement de la marchandise.

Le stockage de la marchandise s'effectuera en deux temps :

Dans un premier temps, l'exploitant ne pourra utiliser qu'une partie de la surface totale allouée. Il effectuera en quelque sorte un pré-chargement et devra cesser tout apport de marchandise quand cette première surface allouée sera pleine. La durée de l'occupation ne pourra excéder un mois.

Dans un deuxième temps, un mois avant l'arrivée du navire, l'exploitant fera parvenir au Service d'Exploitation du Port une copie du contrat d'affrètement.

Au vu de cette pièce justificative, il recevra l'autorisation d'utiliser le reste du terre-plein alloué pour terminer son chargement.

La durée de ces deux périodes réunies ne pourra excéder deux mois.

→ **Sécurité :**

Les exploitants s'engagent à stocker des marchandises en état d'être embarquées. Aucun traitement, découpage ou brûlage ne sera effectué sur les terre-pleins du Port.

Tout manquement à cette règle sera sévèrement sanctionné.

Les exploitants ne pourront prétendre à des dédommagements ou indemnités dans le cas où la circulation serait interdite sur une partie du quai et des terre-pleins alloués pour motif de sécurité.

SPA 4D

Chapitre 10 - LOCAUX ET EMPLACEMENTS A USAGES DE BUREAUX OU DE PAVILLONS DE CONTROLES

Elle sera précisée dans chaque cas particulier par une Autorisation d'Occupation Temporaire établie entre le concessionnaire et l'occupant.

Chapitre 11 - SILOS A CIMENT, PIPE-LINES CIMENT

Les redevances d'usage de l'outillage public concernant les silos et pipe-lines ciment au Port de Commerce de Bastia sont les suivantes :

→ **Par tonne de ciment ayant transité par les silos** **2.16 €**

→ **Pour l'utilisation de la conduite d'amenée de ciment des cuves des navires aux silos par tonne de ciment** **0.21 €**

SPA

Chapitre 12 - TRAVAIL EN DEHORS DES HEURES LEGALES

Pour tout travail en dehors des heures et des jours réglementés, il sera perçu en sus de toutes autres redevances et par homme :

Travail effectué de :

→	5 h à 8 h et par homme	**24.29 €**
	Minimum de perception	***72.87 €***
→	6 h à 8 h par heure	**24.29 €**
	Minimum de perception	***48.58 €***
→	7 h à 8 h par heure	**24.29 €**
→	12 h à 13 h par heure	**24.29 €**
→	12 h à 14 h par heure	**24.29 €**
	Minimum de perception	***48.58 €***
→	13 h à 14 h par heure	**24.29 €**
→	18 h à 19 h par heure	**24.29 €**
→	18 h à 20 h par heure	**24.29 €**
	Minimum de perception	***48.58 €***
→	19 h à 20 h par heure	**24.29 €**
	Minimum de perception	***48.58 €***
→	19 h à 21 h par heure	**24.29 €**
→	Au-delà de 21 heures, dimanche, jours fériés :	
	Vacation < ou = à 4 heures, par heure	**24.29 €**
	Minimum de perception	***97.18 €***
→	Vacation > à 4 heures ou = à 8 heures, par heure	**24.29 €**
	Minimum de perception	***197.34 €***

Ces tarifs pourront faire l'objet d'une révision annuelle suivant le coût réel de l'heure de travail productive.

T.V.A : Ces tarifs s'entendent hors-taxe.

Chapitre 13 - REDEVANCE DE STATIONNEMENT, NAVIGATION DE PLAISANCE

Dans le cas où un navire de plaisance serait autorisé à s'amarrer à quai, une redevance d'usage sera appliquée par journée non sécable.

→ Navire inférieur à 25 mètres / jour : **125.00 €**

→ Navire de 25 à 40 mètres / jour : **250.00 €**

→ Au-delà de 40 mètres : **8.00 €**

le mètre supplémentaire/jour.

T.V.A : Ces tarifs s'entendent hors-taxe.

SA 29

Chapitre 14 - REDEVANCE PARKING VEHICULES

→ **Stationnement parking public :**

- **1 heure** **1,00 €**

Les 30 premières minutes sont gratuites
Toute heure entamée est due.

→ **Cartes d'accès :**

Les cartes d'accès sont facturées à l'année avec un tarif unique pour l'ensemble des usagers du port de Bastia à l'exception des taxis pour lesquels un tarif réduit est appliquée en raison du service commun offert aux clients.

- **Carte usager par année** **72,00 €**
- **Carte taxi** **16,00 €**

T.V.A : Ces tarifs s'entendent hors-taxe.

Chapitre 15 - REDEVANCE SURETE PORTUAIRE

Assiette de la Redevance

L'assiette de la redevance de sûreté portuaire est composée des passagers, des véhicules et du fret au départ, chacune de ces trois catégories est exprimée en unité sur la base des données statistiques suivantes :

- Passagers : 1 011 626
- Véhicules : 399 196
- Fret (PL) : 57 488

Taux de la Redevance

Le taux de redevance, distinct pour chacune des catégories qui composent l'assiette, s'établit comme suit :

→ **Redevance sur le passager : 1.13 €**

→ **Redevance sur le véhicule : 1.05 €**

→ **Redevance sur le fret (PL) : 3.63 €**

La redevance sur le passager s'applique à tous les voyageurs sans distinction hors enfants de moins de 4 ans.

Prise d'effet du taux de la Redevance

Les taux de la redevance ont été fixés à l'occasion du Conseil Portuaire du 29 novembre 2022 sur la base d'un compte de résultat prévisionnel tenant compte de l'application des mesures de sûreté portuaire, dans le but d'équilibrer les charges et produits.

T.V.A : Ces tarifs s'entendent hors-taxe.

Chapitre 16 - REDEVANCE POUR L'UTILISATION DU PORTIQUE FRET

Utilisation du portique Fret pour des besoins spécifiques

Le taux de la redevance s'obtient par application de la formule suivante :

→ **Par unité de véhicule :** **1,97 €**

T.V.A : Ces tarifs s'entendent hors-taxe.

Chapitre 17 REDEVANCE POUR L'UTILISATION D'INSTALLATION DE SÛRETE

Armement d'un Point d'Inspection Filtrage pour des besoins spécifiques hors trafic commercial classique (Croisière, plaisance, travaux…).

→	**Jour ouvré tarif jour**	**26.92 € / heure**
→	**Jours ouvré tarif nuit**	**29.50 € / heure**
→	**Jour férié tarif jour**	**52.62 € / heure**
→	**Jour férié tarif nuit**	**55.19 € / heure**
→	**Dimanche tarif jour**	**29.50 € / heure**
→	**Dimanche tarif nuit**	**32.06 € / heure**
→	**Dimanche férié tarif jour**	**52.62 € / heure**
→	**Dimanche férié tarif nuit**	**55.19 € / heure**
	Minimum de perception 4 heures	

T.V.A : Ces tarifs s'entendent hors-taxe.

Chapitre 18 CONDITIONS D'APPLICATION

Article R5314-9 code des transports

Création DÉCRET n°2014-1670 du 30 décembre 2014 - art.

La modification des tarifs et conditions d'usage des outillages publics concédés est précédée :

1° De l'affichage des dispositions projetées pendant quinze jours dans les endroits du port principalement fréquentés par les usagers ;

2° De la consultation du conseil portuaire.

Ces opérations sont conduites à la diligence de l'autorité compétente qui en fixe la durée.

Les tarifs et conditions d'usage projetés sont applicables trois semaines après la clôture de l'instruction, si dans ce délai l'autorité compétente n'a pas fait connaître son opposition.

Le présent tarif entre vigueur le : 01 AVR. 2023

Le Président de l'Exécutif de la Collectivité de Corse,

Pè u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore generale aghjunta / Le Directeur Général Adjoint
Daniel LABORDE